

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS N^{OS} 135-03, 138-03 et 138-04

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements suivants:

Règlement n^o 135-04 modifiant le règlement n^o 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n^o 135-03.

Règlement n^o 138-03 modifiant le règlement n^o 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n^{os} 236 (138-1) et 2017-138-2.

Règlement n^o 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n^o 2017-138-2 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n^o 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement.

Toute personne intéressée par ces règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures de sa réouverture (covid-19).

Fait à Saint-Césaire le 3 février 2021

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 135-04 modifiant
le règlement n° 135 et
amendements concernant les
animaux et abrogeant le
règlement n° 135-03

Considérant la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002) et les responsabilités qui en découlent et à remplir par les municipalités du Québec;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement n° 135-03 à toute fin que de droit pour le remplacer par le présent règlement n° 135-04;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'article 22 intitulé *Frais* du règlement n° 135 et amendements concernant les animaux pour l'adapter aux responsabilités des municipalités en conformité avec ladite loi P-38.00;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé «règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03 », lequel règlement décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1

L'article 22 dudit règlement n° 135 et amendements est remplacé comme suit, à savoir :

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.

La Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

Règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03

Article 2

Le présent règlement de modification n° 135-04 entre en vigueur selon la Loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-401
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Règlement pour adoption déposé:	2020-12-16
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-424

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2021-02-03
Site web de la Ville :	2020-02-03
En vigueur:	2020-02-03

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 138-03 modifiant le
règlement n° 138 et amendements relatif
à l'utilisation extérieure de l'eau
provenant de l'aqueduc public
et abrogeant les règlements n°s 236
(138-1) et 2017-138-2**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de modifier le règlement n° 138 et amendements concernant l'usage extérieur de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (n° 138-1) et 2017-138-2 » comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement n° 236 (138-1) intitulé : règlement n° 236 modifiant le règlement n° 138 concernant l'usage extérieur de l'eau est abrogé à toutes fins que de droits.

Le règlement n° 2017-138-2 intitulé « règlement n° 2017-138-2 modifiant le règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire n° 138 et amendements, afin d'assurer la concordance au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville » est abrogé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 3

Il est ajouté l'article 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf. »

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

Il est ajouté l'article 4B BASSINS PAYSAGERS audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. »

ARTICLE 4

L'article 5 intitulé AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 6 intitulé REMPLISSAGE DES PISCINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 6 REMPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale. »

ARTICLE 6

L'article 7 intitulé : LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

**«ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES
D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS
OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

Il est ajouté l'article 7A intitulé :LAVE-AUTO audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 7A LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 138 et amendements.»

ARTICLE 7

L'article 9 intitulé : PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent. »

ARTICLE 8

L'article 10 intitulé BORNE-FONTAINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«Article 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps. »

ARTICLE 9

L'article 12 intitulé VISITE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«Article 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.»

ARTICLE 10

L'article 13 du règlement n° 138 et amendements est remplacé pour se lire comme suit :

«Article 13 POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement n° 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-405
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Règlement pour adoption déposé:	2020-12-16
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-425

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2021-02-03
Site web de la Ville :	2021-02-03
En vigueur:	2021-02-03

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 138-04 POUR
REPLACER LE RÈGLEMENT ABROGÉ
N° 2017-138-2 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE SUR L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE
L'AQUEDUC PUBLIC AU RÈGLEMENT
N° 195-04 DE LA MRC DE ROUVILLE
ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE.**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'adopter et de transmettre à la MRC de Rouville un règlement en remplacement du règlement abrogé n° 2017-138-2 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire afin d'assurer la concordance au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville », comme suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville ».

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ledit règlement n° 138 et amendements partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Le présent règlement de modification n° 138-04 concerne les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Césaire et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants:

- a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 REPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 7A LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 138 et amendements.

ARTICLE 8 ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

ARTICLE 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps.

ARTICLE 11 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur en bâtiment ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'émission des permis prévus au présent règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 20 \$.

Le permis est émis dans les quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète.

ARTICLE 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout

propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 13 : POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement n° 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin

ARTICLE 14 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

CHAPITRE III, DISPOSITIONS FINALES ARTICLE

ARTICLE 15

Les dispositions du présent règlement N° 138-04 ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatibles pouvant être contenues au règlement n° 138 et amendements concernant l'utilisation extérieure de l'eau, laquelle provient de l'aqueduc public.

ARTICLE 16

Le présent règlement n° 138-04 entre en vigueur suivant la Loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-414
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Règlement pour adoption déposé:	2020-12-16
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-426
Transmission à la MRC	2021-02-03

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2021-02-03
Site web de la Ville :	2021-02-03
En vigueur:	2021-02-03